



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
2 juin 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol, français et russe
seulement

Comité contre la torture

Liste de points concernant le deuxième rapport périodique du Turkménistan*

Articles 1^{er} et 4

1. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (voir CAT/C/TKM/CO/1, par. 8)¹ et des informations communiquées dans le rapport de l'État partie (CAT/C/TKM/2) concernant l'introduction dans le Code pénal de l'article 182, qui définit et réprime la torture, préciser si l'État partie a pris des mesures pour faire en sorte qu'il soit impossible de déroger à l'interdiction de la torture² et que cette interdiction ne puisse être levée en cas de promulgation de l'état d'exception ou de la loi martiale en application de l'article 47 de la Constitution. Indiquer également si l'infraction de torture est prescriptible³.

2. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 6) dans lesquelles celui-ci s'est dit profondément préoccupé par les allégations nombreuses et concordantes dénonçant la pratique généralisée dans l'État partie de la torture et des mauvais traitements à l'encontre des détenus, et compte tenu de la recommandation du Comité invitant l'État partie à prendre des mesures immédiates et efficaces pour prévenir les actes de torture et les mauvais traitements dans tout le pays, ainsi que de l'introduction dans le Code pénal de l'article 182 et des informations communiquées dans le rapport de l'État partie selon lesquelles aucune affaire de torture n'a été examinée par les tribunaux depuis l'adoption dudit article, indiquer, en fournissant des renseignements à jour, si des enquêtes sur des allégations de torture ont été ouvertes depuis la soumission par l'État partie de son rapport périodique au Comité. Fournir des renseignements détaillés concernant l'état d'avancement des enquêtes menées, préciser si certaines de ces enquêtes ont donné lieu à des poursuites et si des condamnations ont été prononcées, et indiquer le grade des personnes convaincues de torture et les peines imposées. Fournir des renseignements sur toute autre mesure spécifique prise pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements.

* Adoptée par le Comité à sa cinquante-septième session (18 avril-13 mai 2016).

¹ Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité.

² Voir CAT/C/TKM/2, par. 20 g).

³ Ibid., par. 18.



3. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 7), dans lesquelles celui-ci a noté avec préoccupation que la Convention n'avait jamais été directement invoquée devant les tribunaux nationaux, communiquer des informations sur toute affaire dans laquelle les dispositions de la Convention ont été directement invoquées devant les juridictions nationales au cours de la période considérée.

Article 2⁴

4. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité, dans lesquelles celui-ci a noté avec préoccupation que l'État partie n'offrait pas à toutes les personnes privées de liberté les garanties fondamentales contre la torture et les mauvais traitements dès leur placement en détention (par. 9), et compte tenu des informations communiquées par l'État partie sur la suite donnée aux recommandations du Comité :

a) Indiquer si l'article 24 du Code de procédure pénale ou toute autre disposition législative ou réglementaire garantit expressément à toutes les personnes privées de liberté, y compris aux personnes placées dans des centres de détention temporaire, la possibilité de communiquer avec l'avocat de leur choix dans les meilleurs délais après leur placement en détention. Si tel est le cas, indiquer de quelle manière les autorités contrôlent l'application de cette garantie contre la torture et les mauvais traitements et si des policiers ou tout autre agent de l'État ont fait l'objet de mesures disciplinaires au cours de la période considérée pour avoir empêché un détenu de communiquer sans délai avec l'avocat de son choix⁵ ;

b) Indiquer si le Code pénal autorise encore le maintien d'un individu en détention par les autorités de police pendant soixante-douze heures sans l'autorisation du Procureur général et pendant une période pouvant aller jusqu'à un an sans que l'intéressé soit présenté à un juge, ou si des mesures ont été prises pour réduire considérablement la période pouvant s'écouler, en vertu de la loi, entre le placement d'un suspect en détention par la police et son déferrement devant un juge, ainsi que la période pouvant s'écouler entre le placement d'un suspect en détention par la police et la délivrance, par le Procureur, d'une autorisation de privation de liberté⁶ ;

c) Indiquer si l'État partie a pris des mesures pour garantir le droit de tous les détenus d'être examinés par un médecin indépendant, et si possible par le médecin de leur choix, dans les meilleurs délais après leur placement en détention ;

d) Indiquer si le système de justice pour mineurs a été réformé⁷ de façon que la présence d'un avocat et d'un parent ou d'un tuteur soit exigée dans toute affaire dans

⁴ Les points soulevés au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'observation générale n° 2 (2007) du Comité sur l'application de l'article 2 par les États parties, l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. L'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe dans la pratique celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. Voir également la partie V de cette même observation générale.

⁵ Lettre datée du 23 mai 2014 adressée au Représentant permanent du Turkménistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Rapporteur chargé du suivi des observations finales, p. 1. Document consultable à l'adresse http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/TKM/INT_CAT_FUL_TKM_17280_E.pdf (en anglais seulement).

⁶ Ibid.

⁷ Voir CAT/C/TKM/CO/1/Add.1, par. 26.

laquelle un mineur est interrogé par la police, pour quelque motif que ce soit, même si ce n'est pas en qualité de suspect ou d'inculpé. Indiquer également si des policiers ont fait l'objet de mesures disciplinaires pour n'avoir pas assuré la présence d'un avocat et d'un parent ou d'un tuteur au cours de l'interrogatoire d'un mineur⁸ ;

e) Indiquer si des mesures ont été prises pour créer un registre central des personnes privées de liberté, y compris des personnes placées en détention provisoire, et si les avocats et les familles des personnes privées de liberté ont la possibilité de consulter les registres des détenus. Indiquer si des agents des forces de l'ordre ou des forces de sécurité ont fait l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites pour avoir falsifié des renseignements inscrits dans le registre des détenus ou pour n'avoir pas consigné convenablement les informations concernant la détention d'un individu⁹ ;

f) Indiquer si des équipements d'enregistrement audiovisuel ont été installés dans tous les postes de police, les centres de détention provisoire et les prisons¹⁰. Indiquer également si la réglementation rend obligatoire l'enregistrement de tous les interrogatoires et donner des informations détaillées sur les mesures qui ont été prises pour que les enquêteurs et autres agents chargés de mener des entretiens et des interrogatoires ne puissent pas modifier le fonctionnement de ces dispositifs. Fournir également des renseignements sur toute affaire dans laquelle des personnes affirmant avoir été victimes de torture et de mauvais traitements au cours d'un interrogatoire sont parvenues à obtenir l'enregistrement vidéo et/ou audio de l'interrogatoire en question¹¹.

5. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité, dans lesquelles celui-ci s'est dit profondément préoccupé par le fonctionnement du système de justice (par. 10), donner des renseignements sur toute mesure prise par l'État partie au cours de la période considérée pour établir et garantir l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire, conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, notamment en faisant en sorte que le Président ne soit plus chargé de nommer et de promouvoir les juges et en garantissant l'inamovibilité des juges¹².

6. Donner des informations sur les mesures que l'État partie a prises pour prévenir la violence à l'égard des femmes, y compris les violences familiales et sexuelles, au cours de la période considérée. En particulier :

a) Indiquer si des mesures ont été prises pour poursuivre et sanctionner les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes, notamment de violence familiale et de violence sexuelle ;

b) Indiquer si une formation sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes est dispensée aux agents de l'État¹³ ;

c) Indiquer si des mesures ont été prises pour prévenir les mariages d'enfants¹⁴ ;

d) Fournir des données sur toute mesure de réparation accordée aux femmes victimes de violence, notamment sur le nombre d'affaires dans lesquelles des femmes victimes de violence ont été indemnisées et sur le montant des indemnités accordées ;

⁸ Lettre datée du 23 mai 2014 adressée au Représentant permanent du Turkménistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Rapporteur chargé du suivi des observations finales, p. 2.

⁹ Ibid.

¹⁰ Voir CAT/C/TKM/CO/1/Add.1, par. 37.

¹¹ Lettre datée du 23 mai 2014 adressée au Représentant permanent du Turkménistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Rapporteur chargé du suivi des observations finales, p. 2.

¹² Voir CCPR/C/TKM/CO/1, par. 13.

¹³ Voir CEDAW/C/TKM/CO/3-4 et Corr.1, par. 23 a) et c).

¹⁴ Voir E/C.12/TKM/CO/1, par. 19.

e) Donner des renseignements sur les mesures prises pour protéger les femmes de la violence, notamment sur le nombre d'ordonnances de protection demandées, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit au cours de la période considérée, ainsi que le nombre de foyers que compte le pays et leur capacité d'accueil.

7. Donner des renseignements sur toute mesure prise pour poursuivre les trafiquants d'êtres humains et leur infliger des peines appropriées¹⁵ pour garantir que les victimes de la traite obtiennent réparation et ne soient ni détenues, ni poursuivies pour tout acte résultant directement de leur situation.

8. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 12) :

a) Indiquer l'état d'avancement de l'examen par le Mejlis (Parlement) du projet de loi relatif au Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur pour les droits de l'homme), commissaire qui serait habilité à examiner les plaintes pour violation des droits de l'homme¹⁶ ;

b) Indiquer si, dans le cadre de ses fonctions, le Médiateur aurait notamment le droit d'inspecter les centres de détention¹⁷, de rendre publiques les conclusions de ses enquêtes et de veiller à la mise en œuvre de ses recommandations concernant les mesures de réparation en faveur des victimes et les poursuites contre les auteurs de violations ;

c) Indiquer si le bureau du Médiateur sera institué conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁸, notamment si sa composition et le mode de désignation de ses membres assureront une représentation pluraliste de la société civile et s'il disposera d'une infrastructure, notamment de son propre personnel et de ses propres locaux, et de crédits lui permettant d'être indépendant du Gouvernement et de ne pas être soumis à son contrôle financier¹⁹.

9. Indiquer si l'État partie a pris des mesures pour instaurer des procédures spéciales et des tribunaux spécialisés pour les mineurs et doter ceux-ci de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, et s'il a nommé des juges pour enfants, comme le lui a recommandé le Comité des droits de l'enfant²⁰.

Article 3

10. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 23), donner des informations sur :

a) Toute mesure prise pour transférer du Président à l'appareil judiciaire le pouvoir de décider de l'expulsion, du renvoi ou de l'extradition d'une personne vers un pays où il y a de sérieux motifs de croire qu'elle risquerait d'être victime de torture ;

b) Les mesures qui ont été prises pour garantir que les demandeurs d'asile, y compris ceux pouvant faire l'objet d'une mesure de rétention, puissent être assistés et défendus gratuitement par un avocat indépendant et qualifié et pour empêcher leur refoulement, et indiquer si ceux dont la demande d'asile est rejetée ont la possibilité de former un recours ;

¹⁵ Voir CCPR/C/TKM/CO/1, par. 11.

¹⁶ Voir CAT/C/TKM/2, par. 58, 59 et 122.

¹⁷ Voir CCPR/C/TKM/CO/1, par. 9 b).

¹⁸ Voir CEDAW/C/TKM/CO/3-4 et Corr.1, par. 17, et CCPR/C/TKM/CO/1, par. 7.

¹⁹ www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfNationalInstitutions.aspx.

²⁰ CRC/C/TKM/CO/2-4.

c) Toute révision de la politique de détention à laquelle il aurait été procédé pour rendre cette politique conforme aux Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention publiés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ;

d) Toute mesure prise pour établir et faire appliquer une procédure d'asile et d'aiguillage normalisée et accessible aux postes frontière, y compris dans les aéroports internationaux et les zones de transit.

11. Fournir, pour la période considérée, des données statistiques ventilées par année et pays d'origine sur :

a) Le nombre de demandes d'asile enregistrées ;

b) Le nombre de demandes d'asile, d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection humanitaire auxquelles il a été fait droit ;

c) Le nombre de victimes de torture recensées parmi les demandeurs d'asile, les procédures appliquées pour les repérer et les mesures prises à leur égard ;

d) Le nombre de personnes extradées, expulsées ou renvoyées et les pays de destination.

Articles 5, 7 et 8

12. Indiquer si, depuis l'examen du précédent rapport, l'État partie a rejeté, pour quelque motif que ce soit, une demande d'extradition émanant d'un autre État concernant une personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture et s'il a, en conséquence, fait le nécessaire pour exercer lui-même l'action pénale. Dans l'affirmative, donner des renseignements sur l'état d'avancement et l'issue de la procédure.

Article 10

13. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 24) :

a) Donner des renseignements sur toute mesure prise par l'État partie pour dispenser une formation régulière sur les dispositions de la Convention et l'interdiction absolue de la torture, ainsi que sur les règles, instructions et méthodes d'interrogatoire, à tous les agents de l'État intervenant dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit ;

b) Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour dispenser à tous les professionnels concernés, en particulier au personnel médical et autres agents qui s'occupent des détenus ou des demandeurs d'asile et participent aux enquêtes et à la collecte d'éléments de preuve sur des cas de torture, une formation spécifique sur la manière de reconnaître les signes de torture et de mauvais traitements et d'utiliser le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)²¹ ;

c) Indiquer si des méthodes ont été mises au point au cours de la période considérée pour évaluer l'efficacité des programmes de formation et des programmes éducatifs sur la prévention et l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements et leur incidence sur la réduction des cas de torture et de mauvais traitements ;

²¹ Voir CCPR/C/TKM/CO/1, par. 9 c).

d) Donner des renseignements sur les mesures prises pour faire en sorte que les personnes qui interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des femmes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit, adoptent une approche tenant compte des questions de genre ;

e) Donner des renseignements sur toute mesure prise pour inscrire expressément l'interdiction des mauvais traitements et de la discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et autres dans la formation des membres des forces de l'ordre et d'autres groupes professionnels concernés ;

f) Fournir des renseignements sur toute formation dispensée au cours de la période considérée au personnel judiciaire et aux agents des forces de l'ordre afin de les informer pleinement des dispositions de la Convention et de son applicabilité directe dans l'ordre juridique interne.

Article 11

14. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 14), donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir que des organismes indépendants contrôlent et inspectent régulièrement les lieux de détention, notamment :

a) Indiquer si des mesures ont été prises pour renforcer l'indépendance des organes de supervision et des commissions qui surveillent actuellement la situation, à différents égards, dans les centres de détention ; préciser si ces commissions surveillent tous les lieux de détention, à quelle fréquence elles les inspectent, si elles peuvent les inspecter sans préavis et si elles reçoivent des plaintes émanant de détenus²² ;

b) Fournir des données, ventilées par lieu de détention, sur le nombre d'inspections effectuées par ces commissions au cours de la période considérée ;

c) Indiquer si l'État partie a autorisé le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à se rendre dans tous les lieux de détention du système carcéral national²³ et donner des renseignements sur l'état d'avancement du plan de coopération conclu entre le Gouvernement et le CICR pour 2015 concernant les visites des prisons et sur le nombre de visites qui ont eu lieu²⁴ ;

d) Indiquer si l'État partie a autorisé toute autre organisation indépendante, notamment toute autre organisation internationale²⁵ à se rendre dans les lieux de détention ; préciser le lieu et la date des visites effectuées. Donner également des renseignements à jour sur la volonté de l'État partie d'accepter la visite des mécanismes des Nations Unies, notamment celles du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Groupe de travail sur la détention arbitraire²⁶.

15. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 15) :

a) Indiquer le lieu où se trouvent les personnes qui seraient détenues au secret par l'État partie, y compris celles qui ont été emprisonnées dans le cadre de l'affaire de la tentative d'assassinat de l'ancien Président, en 2002, notamment Boris Shikhmuradov, Konstantin Shikhmuradov, Batyr Berdyev et Rustam Dzhumayev, et d'autres personnes

²² Lettre datée du 23 mai 2014 adressée au Représentant permanent du Turkménistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Rapporteur chargé du suivi des observations finales, p. 3.

²³ Voir CAT/C/TKM/CO/1/Add.1, par. 54.

²⁴ Voir CAT/C/TKM/2, par. 134.

²⁵ Voir CCPR/C/TKM/CO/1, par. 9.

²⁶ Lettre datée du 23 mai 2014 adressée au Représentant permanent du Turkménistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Rapporteur chargé du suivi des observations finales, p. 3.

telles que le journaliste Saparmamed Nepeskuliev, qui serait détenu au secret par les autorités de l'État partie depuis juillet 2015. Indiquer également si l'État partie a informé les familles et les avocats de l'une quelconque des personnes susnommées de leur situation et du lieu où elles se trouvaient au cours de la période considérée, et donner des renseignements sur toute mesure prise par l'État partie pour permettre aux personnes détenues de recevoir la visite de leurs proches ;

b) Donner des renseignements sur toute mesure prise pour supprimer de fait la détention et l'emprisonnement au secret²⁷ au cours de la période considérée et pour garantir que toutes les personnes placées au secret soient remises en liberté ou inculpées et jugées selon une procédure régulière ;

c) Communiquer des informations sur toute mesure prise pour enquêter sur tous les cas présumés de disparition non élucidés, accorder une réparation selon qu'il convient et informer les familles des victimes de l'issue des enquêtes menées et des poursuites intentées²⁸.

16. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 16) :

a) Fournir des données annuelles, ventilées par lieu de privation de liberté, sur le nombre de décès en détention imputés à des agents de l'État ou à d'autres prisonniers et le nombre d'enquêtes ouvertes sur des cas de décès en détention, depuis 2011 ; indiquer si les conclusions de ces enquêtes ont été rendues publiques et si des poursuites ont été intentées et, si tel est le cas, quelle en a été l'issue ;

b) Donner des renseignements sur toute mesure prise pour garantir que tout décès en détention donne lieu à des examens effectués par un médecin légiste indépendant, notamment en autorisant les membres de la famille du défunt à demander qu'une autopsie soit effectuée par un expert indépendant, ainsi que sur les mesures qui ont été prises pour que les tribunaux de l'État partie retiennent à titre de preuve les conclusions de telles autopsies dans les procédures pénales et civiles ;

c) Communiquer des informations sur tout fait nouveau faisant suite aux préoccupations exprimées au sujet du décès en détention de la journaliste Ogulsapar Muradova, en 2006, décès dont il a été fait état dans les rapports du Secrétaire général (voir A/61/489, par. 39) et de plusieurs rapporteurs spéciaux (voir A/HRC/WG.6/3/TKM/2, par. 38), en sus des renseignements fournis au paragraphe 141 du rapport de l'État partie. Indiquer si une autopsie a été pratiquée dans cette affaire et, dans l'affirmative, quelles en ont été les conclusions, et donner des renseignements sur toute mesure prise par l'État partie en conséquence.

17. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 18) :

a) Donner des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre la violence en détention, notamment la violence physique, tout acte de violence sexuelle, les viols ou les châtiments collectifs infligés par des membres du personnel pénitentiaire et/ou des détenus, avec le consentement ou à l'instigation de l'administration pénitentiaire. À cet égard, donner des informations détaillées sur toute mesure prise pour garantir que tous les cas signalés de torture, de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force en milieu carcéral fassent l'objet d'une enquête diligente, effective et impartiale, menée par un mécanisme indépendant et qu'il n'y ait aucun lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés des faits ;

²⁷ Voir CCPR/C/TKM/CO/1, par. 10.

²⁸ Lettre datée du 23 mai 2014 adressée au Représentant permanent du Turkménistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Rapporteur chargé du suivi des observations finales, p. 3.

b) Donner des renseignements sur toute enquête ouverte depuis la soumission du précédent rapport de l'État partie sur des cas présumés de violences et de viols commis par des agents de l'État contre des détenues à Ashgabat en 2007 et à la prison pour femmes de Dashoguz²⁹ en 2009 et, s'il y a lieu, sur les conclusions de ces enquêtes, notamment sur les peines prononcées contre les auteurs des faits et les mesures de réparation accordées aux victimes ;

c) Donner des renseignements sur toute enquête menée sur les coups et blessures graves qui auraient été infligés à cinq prisonniers du camp de travail de Seydi par des gardiens de prison en février 2015 ;

d) Donner des renseignements sur toute enquête menée sur le passage à tabac présumé, en mai 2015, de Bahram Hemdemov, Témoin de Jéhovah, en détention provisoire ou sur toute enquête menée sur les plaintes pour mauvais traitements en détention qui ont été déposées auprès du Comité des droits de l'homme par les Témoins de Jéhovah Ahmet Hudaybergenov (voir CCPR/C/115/D/2222/2012) et Mahmud Hudaybergenov (voir CCPR/C/115/D/2221/2012) ;

e) Communiquer des informations sur toute mesure prise pour garantir qu'il ne soit recouru à la mise à l'isolement, qui aurait donné lieu au suicide de plusieurs détenus, qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée, conformément au Code d'application des peines³⁰ ;

f) Fournir des données sur la surveillance judiciaire des conditions de détention menée par les organes compétents, et indiquer si une instance judiciaire, quelle qu'elle soit, a ordonné d'enquêter sur des cas présumés de torture ou de mauvais traitements infligés dans des centres de détention au cours de la période considérée.

18. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 19) :

a) Fournir, pour la période écoulée depuis 2011, des données statistiques annuelles, ventilées par lieu de détention, sur la capacité d'accueil et le taux d'occupation de tous les lieux de détention, en indiquant le nombre de personnes placées en détention provisoire dans chaque lieu de détention ;

b) Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour réduire la surpopulation carcérale au cours de la période considérée et rendre ainsi les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté conformes aux normes internationales applicables, y compris à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ; donner notamment des informations à jour sur la construction et la rénovation des centres de détention, dont il est question dans le rapport de l'État partie³¹ ;

c) Indiquer si l'on est parvenu à diminuer encore le nombre de prisonniers au cours de la période considérée, notamment en appliquant des mesures de substitution à l'incarcération, en particulier pendant la période de détention provisoire, en vue de réduire la surpopulation, compte tenu des dispositions des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ;

²⁹ Voir CEDAW/C/TKM/CO/3-4 et Corr.1, par. 36.

³⁰ Voir CAT/C/TKM/2, par. 146.

³¹ Ibid., par. 162 et 177.

d) Donner des renseignements sur toute mesure prise pour améliorer la situation à la prison pour femmes de Dashoguz, notamment pour donner suite aux préoccupations concernant le surpeuplement des cellules, le fait que les prisonnières travaillent dans des conditions climatiques difficiles et l'absence de mécanisme de plainte adéquat³² ;

e) Donner des renseignements sur les mesures qui ont spécifiquement été prises pour garantir que toutes les personnes placées en détention soient suffisamment et convenablement nourries et aient en permanence accès à l'eau potable ; et à des soins de santé adéquats et pour leur assurer des conditions matérielles et des conditions d'hygiène convenables et veiller à ce qu'elles aient accès à la lumière naturelle et à un éclairage artificiel, ainsi qu'à la ventilation, et à ce qu'elles puissent participer à des activités de plein air et obtenir des chaussures et des vêtements qui soient adaptés aux conditions climatiques du pays³³ ;

f) Donner, s'il y a lieu, des informations sur toute nouvelle mesure prise pour améliorer la situation nutritionnelle et la qualité de vie des personnes placées dans des établissements spécialisés, des maisons d'arrêt ou des centres de réadaptation spécialisés en application du décret présidentiel du 11 avril 2014³⁴ ;

g) Communiquer des informations sur toute mesure visant à lever les restrictions non justifiées aux visites des familles ;

h) Donner des renseignements sur les mesures qui ont spécifiquement été prises pour garantir que les mineurs soient séparés des adultes pendant toute la durée de la détention ou de la privation de liberté ;

i) En complément des informations communiquées dans le rapport de l'État partie sur les mesures prises dans le cadre du Programme national de prévention et de contrôle de la tuberculose mis en œuvre par la Direction de l'administration pénitentiaire³⁵, donner des renseignements sur toute mesure visant à garantir que les détenus puissent recevoir des services de santé gratuits, notamment des soins dentaires courants ;

j) Donner des renseignements sur les progrès réalisés dans l'installation de systèmes de ventilation dans le service où sont accueillis les patients atteints de tuberculose évolutive, au centre MR/K-15 (hôpital pour détenus)³⁶ et dans toute autre structure où sont placées des personnes privées de liberté atteintes de tuberculose.

Articles 12 et 13

19. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 11) :

a) Donner des renseignements à jour sur toute mesure prise pour mettre en place un mécanisme efficace et indépendant chargé de recevoir les plaintes et les allégations émanant de personnes placées en détention provisoire et de condamnés concernant des cas de torture et de mauvais traitements commis par des policiers et des membres du personnel pénitentiaire et concernant des conditions de détention assimilables à de la torture ou à de mauvais traitements et d'enquêter sur ces allégations, notamment au titre de l'article 182 du Code pénal³⁷, sans qu'il y ait aucun lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés des faits ;

³² Voir CEDAW/C/TKM/CO/3-4 et Corr.1, par. 36.

³³ Voir CAT/C/TKM/2, par. 168 et 170.

³⁴ Ibid., par. 171.

³⁵ Voir CAT/C/TKM/CO/1/Add.1, par. 21.

³⁶ Ibid., par. 25.

³⁷ Voir CAT/C/TKM/2, par. 116.

b) Fournir des statistiques, ventilées par sexe, âge et origine ethnique du plaignant, sur le nombre de plaintes déposées auprès des mécanismes de plainte existants concernant des cas de torture et de mauvais traitements commis par des policiers, des membres du personnel pénitentiaire et d'autres agents de l'État ;

c) Fournir des statistiques sur le nombre de plaintes pour torture ou mauvais traitements qui ont donné lieu à une enquête officielle, et des renseignements sur toute action disciplinaire ou toute procédure pénale intentée contre des agents de l'État pour des actes assimilables à des violations de la Convention au cours de la période considérée ;

d) Donner des renseignements sur toute mesure prise pour garantir que les personnes qui font l'objet d'une enquête pour acte de torture ou mauvais traitements soient suspendues de leurs fonctions pendant la durée de l'enquête, poursuivies et, si elles sont reconnues coupables, condamnées à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes ;

e) Donner des renseignements sur toute mesure prise pour renforcer l'indépendance des mécanismes de plainte existants, notamment de l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme et de la Commission d'État chargée d'examiner les plaintes des citoyens concernant les activités des forces de l'ordre ;

f) Communiquer des informations sur toute mesure prise pour informer clairement les prisonniers de leur droit de porter plainte pour torture et mauvais traitements ;

g) Donner des renseignements sur toute mesure prise pour faciliter le dépôt de plaintes par les victimes de torture et de mauvais traitements auprès des autorités publiques, y compris sur toute mesure visant à garantir que les auteurs des plaintes ne subissent pas de représailles, notamment qu'ils ne sont pas victimes de mauvais traitements ou de manœuvres d'intimidation pour avoir porté plainte ;

h) Donner des renseignements sur toute mesure prise pour que les personnes qui ont été torturées ou ont subi de mauvais traitements dans des lieux de détention puissent obtenir plus facilement leur dossier médical pour étayer leurs allégations ;

i) Communiquer des informations sur toute affaire dans laquelle des prisonniers ont épuisé les recours internes et porté plainte pour torture ou mauvais traitements auprès d'organisations internationales, conformément au paragraphe 4 de l'article 8 du Code d'application des peines³⁸ ;

j) Indiquer si une enquête indépendante a été menée sur les allégations de torture et de mauvais traitements en détention formulées par Bazargeldy et Aydyemal Berdyev, comme indiqué aux paragraphes 119 et 120 du rapport de l'État partie, et dans l'affirmative, donner s'il y a lieu des renseignements sur l'issue de cette enquête.

Article 14

20. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 6 et 21) :

a) Donner des renseignements sur toute modification apportée à la législation au cours de la période considérée pour introduire des dispositions portant expressément sur le droit des victimes de torture et de mauvais traitements d'obtenir réparation, notamment d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate et de se voir garantir la réadaptation la plus complète possible, conformément à l'article 14 de la Convention ;

³⁸ Ibid., par. 40, 69 et 115.

b) À la lumière du paragraphe 46 de l'observation générale n° 3 (2012) du Comité sur l'application de l'article 14 par les États parties, donner des renseignements sur le nombre de demandes d'indemnisation qui ont été présentées devant les tribunaux par des personnes se disant victimes de torture et de mauvais traitements au cours de la période considérée, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit et le montant de l'indemnité ordonnée et les sommes effectivement versées dans chaque cas. Indiquer également quels types de programmes de réadaptation sont proposés aux victimes de torture et de mauvais traitements par l'État partie et préciser s'ils prévoient une assistance médicale et psychologique, et fournir des données sur le nombre de personnes qui ont bénéficié de ces programmes de réadaptation au cours de la période considérée ;

c) Indiquer si l'État partie a pris des mesures pour donner suite aux constatations du Comité des droits de l'homme concernant les affaires suivantes :

i) *Komarovski c. Turkménistan* (voir CCPR/C/93/D/1450/2006), indiquer si l'État partie a exercé une action pénale pour poursuivre et sanctionner les agents de l'État qui ont passé à tabac Leonid Komarovski, ont cherché à l'intimider et lui ont administré contre son gré des substances dont on ignore la nature dans les locaux du Ministère de la sécurité nationale pendant cinq mois à compter du 29 novembre 2002, et si M. Komarovski a obtenu une réparation suffisante, notamment s'il a été indemnisé ;

ii) *Khadzhiev c. Turkménistan* (voir CCPR/C/113/D/2079/2011), indiquer si l'État partie a mené une enquête approfondie et efficace sur le cas de Sapardurdy Khadzhiev, qui a été placé en détention provisoire en 2006, puis emprisonné jusqu'en 2013 pour des motifs ayant trait, selon lui, à son activité de défenseur des droits de l'homme et qui a été victime de torture pendant cette période ; préciser si l'État partie a communiqué à l'intéressé des renseignements détaillés sur les conclusions de l'enquête ; si les personnes responsables des violations commises ont été poursuivies, jugées et sanctionnées et si l'intéressé a obtenu une réparation adéquate, notamment s'il a été indemnisé. À ce sujet, le Comité note qu'il est indiqué dans le paragraphe 124 du rapport de l'État partie que M. Khadzhiev a été remis en liberté en février 2013, après avoir obtenu la grâce présidentielle.

Article 15

21. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 20) :

a) Donner des renseignements sur toute mesure supplémentaire prise par l'État partie pour garantir, dans la pratique, que les aveux obtenus par la torture ne puissent pas être invoqués comme éléments de preuve dans une procédure, conformément à l'article 15 de la Convention, à l'article 45 de la Constitution et au paragraphe 1 de l'article 25 du Code de procédure pénale ;

b) Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour réexaminer les affaires reposant uniquement sur des aveux³⁹ et, si les aveux en question ont été obtenus par la torture ou les mauvais traitements, mener une enquête diligente et impartiale et ordonner des mesures correctives en faveur des victimes ;

c) Donner des renseignements sur l'application des dispositions qui interdisent de considérer comme recevables des preuves obtenues par la contrainte et sur les mesures prises pour garantir, dans la pratique, l'exclusion par les magistrats de tout élément de

³⁹ Voir CCPR/C/TKM/CO/1, par. 9.

preuve obtenu par quelque forme de contrainte ou de torture que ce soit⁴⁰ ; et indiquer si des agents de l'État ont été poursuivis et punis pour avoir extorqué des aveux au cours de la période considérée ;

d) Indiquer si des mesures ont été prises pour améliorer les méthodes d'enquête judiciaire de façon à mettre fin à la pratique consistant à utiliser les aveux comme élément de preuve essentiel et central dans le cadre des poursuites pénales, dans certains cas en l'absence de tout autre élément de preuve.

Article 16

22. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 17), donner des renseignements sur :

a) Toute mesure prise pour abroger les textes de loi qui autorisent l'administration obligatoire de traitements médicaux, y compris l'expérimentation médicale, sans le consentement libre et éclairé de l'intéressé⁴¹ ;

b) Toute mesure prise pour établir une distinction claire entre la procédure d'internement forcé en établissement psychiatrique et la procédure de traitement psychiatrique forcé ;

c) Les mesures prises pour garantir le droit du patient d'être entendu en personne par le juge qui ordonne l'hospitalisation et pour faire en sorte qu'un recours puisse être formé contre une telle décision ;

d) Les mesures qui ont été prises pour autoriser l'accès d'observateurs et de mécanismes de surveillance indépendants aux établissements et hôpitaux psychiatriques ;

e) Toute mesure prise pour instituer un mécanisme de plainte indépendant, publier une brochure contenant des informations sur ses procédures et veiller à ce que cette brochure soit distribuée aux patients et à leur famille ;

f) Toute modification apportée aux lois qui autorisent la privation de liberté fondée sur le handicap et la « dangerosité » potentielle d'une personne, en vue d'interdire l'internement forcé, fondé sur le handicap, d'enfants et d'adultes handicapés⁴².

23. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 13), dans lesquelles celui-ci s'est dit préoccupé par les allégations nombreuses et concordantes faisant état d'actes d'intimidation, de représailles et de menaces contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et leurs proches :

a) Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes contre les manœuvres d'intimidation ou actes de violence liés à leurs activités, à la fois dans l'État partie et à l'étranger ;

b) Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour garantir que des enquêtes diligentes, impartiales et approfondies soient menées sur les manœuvres d'intimidation ou la violence dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, ainsi que sur les mesures prises pour poursuivre et sanctionner les auteurs de tels faits ;

⁴⁰ Ibid., par. 14.

⁴¹ Voir CRPD/C/TKM/CO/1, par. 28.

⁴² Ibid., par. 25.

c) Communiquer des informations sur l'issue de toute enquête menée sur d'autres cas présumés de détention arbitraire, de torture et de mauvais traitements, ou de menaces contre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes au cours de la période considérée ;

d) Indiquer si l'État partie a pris des mesures pour ordonner l'ouverture d'enquêtes indépendantes comme suite aux conclusions du Groupe de travail sur la détention arbitraire, notamment à l'avis que celui-ci a adopté en août 2013, dans lequel il a estimé que le militant Gulgeldy Annaniazov était détenu arbitrairement par l'État partie depuis 2008⁴³. Donner des renseignements sur l'état d'avancement et l'issue de ces enquêtes.

24. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 22), donner des renseignements sur toute nouvelle mesure prise par l'État partie pour interdire les mauvais traitements dans l'armée et y mettre fin, veiller à ce que tous mauvais traitements signalés fassent l'objet d'une enquête diligente, impartiale et approfondie, et faire en sorte que les victimes bénéficient de mesures de réadaptation, notamment d'une assistance médicale et psychologique.

Autres questions

25. Donner des renseignements à jour sur les voies de recours ouvertes et les garanties offertes en droit et dans la pratique aux personnes visées par des mesures antiterroristes, indiquer si des plaintes ont été déposées pour violation de la Convention dans l'application par l'État partie des mesures de lutte contre le terrorisme, et donner des informations sur l'issue de ces plaintes.

26. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 26), indiquer si l'État partie envisage de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

27. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 27), indiquer si l'État partie envisage de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁴³ Voir CAT/TKM/2, par. 136, et A/HRC/WGAD/2013/22.